

Arrêt

n° 317 622 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique amazigh et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nador, où vous avez toujours vécu avec votre famille jusqu'à votre départ du Maroc.

Vous avez quitté le Maroc et vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2008. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous avez épousé en secret [A. E. H.], votre voisin résidant en Belgique. La raison pour laquelle vous vous êtes mariée en secret est que votre père et le père d'[A. E. H.] étaient ennemis. Six mois après votre mariage, vous l'avez rejoint en Belgique, toujours en secret et sans l'accord de votre famille. Après votre arrivée en Belgique, votre famille apprend que vous avez épousé [A. E. H.] et des amis de votre mari vous informent que vos frères ont dit que s'ils vous retrouvaient, ils vous tueraient.

En 2010 ou 2011, vous perdez votre droit de séjour en Belgique car vous êtes absente au moment où l'agent de quartier passe à votre domicile et votre mari déchire l'avis de passage de l'agent car vous êtes en conflit. Vous tentez de régulariser votre situation avec l'aide de deux avocats mais vous n'y parvenez pas car [A. E. H.] doit avoir la nationalité belge mais ayant frappé quelqu'un alors qu'il est saoul, il se retrouve en prison. En 2011, vous vous séparez d'[A. E. H.]. En 2013, vous quittez la maison et vous allez vivre chez différentes amies. En 2022, vous vous informez sur la procédure de protection internationale car vous souhaitez travailler, vivre et sortir librement ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits et rappelle, pour l'essentiel, plusieurs éléments de sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen pris de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 1^{er} A de la Convention internationale de Genève sur les réfugiés, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation* » [sic].

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« I. À titre principal

Annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mai 2024 notifiée le 27 mai 2024.

Reconnaître à la requérants [sic] le statut de réfugiés [sic] politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

II. À titre subsidiaire

Annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mai 2024 notifiée le 27 mai 2024.

*Renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour :
Une actualisation de la capacité réelle des autorités marocaines à apporter une protection effective à la requérante victime de violence familiale » [sic].*

Outre la copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elle joint les documents suivants à sa requête :

« [...]

Pièce 3 : article de presse sur les droits du site CAIRN info de 2023 sur la situation des droits des femmes au Maroc

Pièce 4 : Rapport de l'OFPRA ».

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle considère que la crainte de la requérante d'être persécutée parce qu'elle aurait été menacée de mort par ses frères en raison du fait qu'elle s'est mariée en secret sans leur accord n'est pas crédible.

Ainsi, la partie défenderesse souligne certains éléments du dossier de la requérante et ses méconnaissances sur des points centraux de son récit. Pour commencer, elle constate le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale. La partie défenderesse ajoute par ailleurs ne pas être convaincue par les explications de la requérante à cet égard.

Ensuite, elle relève que les déclarations de la requérante concernant les faits de mariage secret à la suite d'un conflit entre son père et le père de son mari ainsi que les menaces de mort qui s'en sont suivies, comportent des manquements importants de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à son récit.

Enfin, elle considère que les documents présentés à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier son analyse.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du général [...] soit la réformer [...] ») (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p.95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n°195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée au Maroc, pays dont elle a la nationalité, en raison des faits allégués

À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Maroc.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées. En effet, elle se contente tout d'abord de réaffirmer les faits allégués par la requérante sans répondre aux motifs de la décision et sans apporter d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits relatifs au mariage secret de la requérante et des menaces de mort qui s'en sont suivies.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante soutient principalement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier de la requérante, à savoir notamment le fait qu'il s'agit d'une femme seule au Maroc qui a un faible niveau d'instruction, qu'elle n'a jamais travaillé et qu'elle n'a pas de soutien familial. La partie requérante précise à cet égard qu'au vu de sa situation personnelle, la requérante va se trouver dans une certaine forme de précarité et de vulnérabilité tant au niveau matériel qu'au niveau social et psychologique (v. requête, p.3). Toutefois, outre le fait que ces aspects du profil de la requérante ne peuvent en tout état de cause pas suffire à justifier les importantes lacunes relevées dans le récit de la requérante, le Conseil estime que ces éléments invoqués d'ordre économique et social ne révèlent à eux seuls aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Quant aux informations générales sur la situation des femmes dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate tout d'abord qu'en tout état de cause celles-ci ne permettent nullement d'établir que toute femme serait systématiquement persécutée au Maroc en raison de son genre. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la demandeuse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage

Par ailleurs, s'agissant de la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités nationales (v. requête, pp.8 à 9), le Conseil tient à préciser qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de sa demande de protection internationale étant donné que les faits

invoqués par la requérante relatifs à son mariage secret et les menaces de mort qui s'en sont suivies ne sont pas tenus pour établis.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN